

# DECISION DCC 21-427 DU 30 DECEMBRE 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 25 mai 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0915/204/REC-21, par laquelle monsieur Abdoul-Wahab SALAHOU YEKINI, forme un recours pour voir déclarer discriminatoire l'article 44 dernier alinéa de la Constitution ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que l'article 44, dernier alinéa de la Constitution est discriminatoire à l'égard des personnes porteuses de handicap ; qu'il souhaite une modification constitutionnelle en vue d'expurger de l'ordre constitutionnel, la disposition ;

**Considérant** qu'en réponse, l'Assemblée nationale, par l'organe de son Secrétaire général administratif, observe que l'accès à toute fonction est subordonné au respect de certains critères, nécessairement exclusifs, contre lesquels des personnes s'estimant exclues peuvent toujours nourrir des griefs, sans pour autant que ces griefs soient justifiés ; qu'à titre illustratif, il cite le cas des

limites d'âge qui ne sauraient être considérées comme un critère discriminatoire ; que selon lui, ce qui importe pour le citoyen est de se conformer aux dispositions légales, objectivement définies, même si elles lui sont défavorables ; qu'au demeurant, il soulève l'autorité de la chose jugée, se fondant sur la décision de la Cour par laquelle elle a déclaré conforme à la Constitution, en toutes ses dispositions, la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**Considérant** que pour sa part, le Secrétaire général du Gouvernement soulève, en prélude à l'autorité de chose jugée soutenue également par l'Assemblée nationale, l'incompétence de la Cour à statuer sur la demande du requérant, se fondant sur la décision DCC 21-010 du 07 janvier 2021 dans laquelle la Cour a établi que « Nul pouvoir constitué ne peut contrôler, modifier, suspendre ou supprimer un acte de volonté du pouvoir constituant originaire ou dérivé que lorsqu'il en est spécialement habilité, que le pouvoir constituant détenu par le peuple par voie référendaire et par l'Assemblée nationale dans le cadre des dispositions des articles 154 et 155 de la Constitution, est souverain dans les conditions et sous le respect des procédures fixées par la Constitution, et ne peut faire quant au contenu de cette volonté, l'objet de contrôle de constitutionnalité *a priori* ou *a posteriori* par la Cour constitutionnelle » ;

**Vu** les articles 3, 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** qu'il ressort du dossier que le grief du requérant porte plutôt sur l'article 44, dernier **tiret** de la Constitution dans sa version originelle et, plus justement, sur l'article 44, 7<sup>ème</sup> tiret de la Constitution, dans sa version à jour de sa révision par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ; que cette disposition prescrit, au titre des critères de recevabilité des candidatures à l'élection du président de la République, que les candidats doivent « jouir d'un état complet de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois médecins assermentés désignés par la Cour constitutionnelle » ;

11

**Considérant** qu'à plusieurs reprises, la Cour a établi que « Nul pouvoir constitué ne peut contrôler, modifier, suspendre ou supprimer un acte de volonté du pouvoir constituant originaire ou dérivé que lorsqu'il en est spécialement habilité, que le pouvoir constituant détenu par le peuple par voie référendaire et par l'Assemblée nationale dans le cadre des dispositions des articles 154 et 155 de la Constitution est souverain dans les conditions et sous le respect des procédures fixées par la Constitution, et ne peut faire quant au contenu de cette volonté, l'objet de contrôle de constitutionnalité *a priori* ou *a posteriori* par la Cour constitutionnelle » ; qu'en l'espèce où il est demandé à la Cour de se prononcer sur le contenu de la volonté du pouvoir constituant dérivé, exprimée à l'article 44, 7<sup>ème</sup> tiret de la Constitution, il échet pour elle de se déclarer incompétente, d'autant par ailleurs que, cette volonté contestée du pouvoir constituant dérivé, en l'espèce, n'est qu'une retranscription de la volonté du pouvoir constituant originaire, exprimée dans sa version originelle au dernier tiret de l'article attaqué ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Abdoul-Wahab SALAHOU YEKINI, au Secrétaire général du Gouvernement, au Secrétaire général administratif de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente décembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
		AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi	KATARY	Membre
	Sylvain M.	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	NOUWATIN	Membre
		AZON	Membre

Le Rapporteur,

  
**Joseph DJOGBENOU.-**

Le Président,

  
**Joseph DJOGBENOU.-**

